

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 10 octobre 2024**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**CHL-035-16530/24/BM**

**■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Maison Des Adolescents nord des Bouches-du-Rhône (MDA 13) - Approbation d'une convention - MGDIS n°6133**

**100890**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône (MDA 13), créée le 4 juillet 2011, et adhérente de l'Association Nationale des Maisons des Adolescents (ANMDA), développe son activité à partir de 3 antennes : Salon-de-Provence, Miramas, Châteaurenard ; et 2 points relais : Saint-Chamas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La MDA 13 NORD assure un rôle de proximité défini autour d'une fonction préventive d'accueil, d'accompagnement, d'orientation et de prise en charge des jeunes exposés à des situations de risque et de leur entourage adulte. Elle conduit des actions de prévention collective en direction des jeunes, en associant les professionnels et partenaires.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a travaillé, via une convention d'objectifs, avec les deux missions locales du territoire : la Mission Locale du Pays Salonais et la Mission Locale de l'Est Etang-de-Berre, qui oeuvrent notamment pour l'insertion professionnelle des jeunes.

Or, les actions de l'association MDA 13 NORD sont complémentaires avec celles des missions locales : elles s'adressent à un public jeune de 11 à 25 ans, et concourent à travailler sur diverses problématiques comme le mal-être, la souffrance, les problématiques familiales/comportementales/scolaires/somatiques, la violence, les addictions, les troubles psychologiques...

En 2023, sur 2885 personnes reçues par l'association, 1061 (dont 869 jeunes et 192 adultes) étaient issus du territoire, soit 37% du nombre total.

Dans le cadre de la réalisation de cette action, l'association MDA 13 NORD sollicite l'attribution d'une subvention d'un montant de 31.000€ objet de la demande sous numéro MGDIS 00006133.

Après instruction, il est proposé d'attribuer à l'association MDA 13 NORD une subvention d'un montant de 10 000€.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, les modalités de versement de la subvention se feront comme suit :

- Un acompte de 80% de la subvention votée à la signature du contrat par les deux parties.
- Le solde de 20% de la subvention votée à la production du bilan annuel de l'action.

La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui atteste utiliser la subvention attribuée conformément à son affectation.

L'association fournira, au plus tard le 30 juin N+1, le compte-rendu financier de l'action, la version détaillée des comptes annuels de l'organisme, lesquels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention et le cas échéant du Commissaire aux Comptes, le rapport d'activité et le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les documents précités.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association facilitera l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile. Si nécessaire, un contrôle sur place pourra être réalisé par la Métropole. Le refus de communication des pièces entraînera le remboursement de la subvention.

Dans cette même optique, une évaluation de la réalisation des objectifs poursuivis sur un plan quantitatif et qualitatif, pourra être réalisée en cours d'année. A ce titre, une réunion pourra être organisée par la Métropole avec l'association qui participe pleinement à cette évaluation. Le non-respect par l'association de cette obligation se traduira par des demandes d'explications pouvant, le cas échéant, occasionner le remboursement total ou partiel de la subvention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA-023-12563/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier modifié.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que l'association sollicite la Métropole pour l'octroi d'une aide au titre de l'exercice 2024 ;
- Que la Métropole entend répondre favorablement à la demande de l'association.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est attribuée une subvention de fonctionnement général de 10.000 euros à l'association MDA 13 NORD au titre de l'exercice 2024.

##### **Article 2 :**

Est approuvée la convention d'objectif ci-annexée à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association MDA 13 NORD.

##### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget principal de la Métropole à hauteur de 80% sur le budget 2024 et 20 % sur le budget 2025 et ce conformément au RBF en section de Fonctionnement, chapitre 65, nature 65748, fonction 52.

Ces crédits relèvent de la politique « Habitat et Inclusion », de la sous-politique « Inclusion et Cohésion Territoriale » et du programme « Politique de la Ville ». Ils seront exécutés par le service gestionnaire « 3DPV ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Emploi, cohésion sociale et territoriale,  
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ